

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



UNION BANCAIRE

Point sur la méthodologie des tests de résistance bancaire

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE ASSURANCE

« Comment se préparer à Solvabilité II ? » : les principaux enseignements de la conférence de l'ACPR

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE Bilan des réclamations reçues par l'ACPR en 2013

SOMMAIRE

— ACTUALITÉS —	
Décision de la commission des sanctions	P. 3
 Publication du rapport d'activité 2013 de l'ACPR 	P. 3
Conférence de l'ACPR du 5 juin dernier	P. 4
 Publication du rapport annuel 2013 du pôle commun ACPR-AMF 	P. 4
— UNION BANCAIRE ————————————————————————————————————	
Point sur la méthodologie des tests de résistance bancaire	P. 5
— ACTUALITÉ DU CONTRÔLE BANCAIRE	
• L'ordonnance nº 2014-559	
du 30 mai 2014 relative au financement participatif	P. 6
 Un nouveau système d'identification 	
pour les organismes financiers : le LEI (Legal Entity Identifier)	P. 7
Réception de fonds remboursables du public :	. -
les limitations de l'agrément des établissements de crédit spécialisés	P. 7
— ACTUALITÉ DU CONTRÔLE ASSURANCE — —	_
• « Comment se préparer à Solvabilité II ? » :	
les principaux enseignements de la conférence de l'ACPR	P. 8
—ÉTUDES	
• Exigences en capital,	
coût de financement et profitabilité des banques françaises	P. 10
	P. 12
LISTE DES DÉCISIONS ET AGRÉMENTS DE L'ACPE	3 —
Agréments et autorisations (avril et mai 2014)	P. 15
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	P. 15
— ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	
	P. 16



La Revue de l'ACPR, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACPR – nº 18 – mai-juin 2014 – 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication: Fabrice Pesin • Directeur de la rédaction: Geneviève Marc • Ont participé: Charles Banaste, Olivier de Bandt, Yvan Bazouni, Kenza Benqeddi, Boubacar Camara, Frédérique Chantemargue, Jean-Manuel Clemmer, Aurore Collombier, Louis Laurent, Vincent Martin, Damien Mathieu, Alice Perrin, Pierre Pessarossi, Gilles Petit, Anne Piot, Martin Ribas, Martin Rose • Contact Unité Communication: Tél.: 01 49 95 40 29 • Conception et réalisation: Valérie Cornet • Crédit photo: Pascal Assailly (direction de la communication de la Banque de France), Delices et Markus Pfaff (Shutterstock) • Impression: atelier reprographie ACPR

DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

La commission des sanctions de l'ACPR a prononcé une sanction, le 11 avril 2014, à l'encontre de la Société générale. Celle-ci se compose d'un blâme ainsi que d'une sanction pécuniaire de deux millions d'euros et concerne des manquements liés à l'application du droit au compte.

En effet, la Société générale n'avait toujours pas, à la date de la vérification, pris toutes les mesures d'organisation et de contrôle interne propres à assurer le respect de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis des bénéficiaires du droit au compte (DAC).

Il lui a notamment été reproché de ne pas établir que c'est par un choix délibéré de leur part que de nombreux clients, pour lesquels elle avait été désignée par la Banque de France au titre du DAC, s'étaient vu ouvrir un compte qui n'en relevait pas, mais relevait de son offre de base tarifée *Généris*. Une tarification a de plus été appliquée à des personnes morales qui bénéficiaient d'un compte ouvert dans ce cadre. Des défaillances ont également été constatées, tant dans la gestion des modalités d'attribution et de retrait de la carte de paiement à autorisation systématique proposée à ces clients, que dans le traitement des clôtures de comptes DAC.

Dans la détermination de la sanction, la commission a précisé qu'elle tenait compte de l'absence de volonté de l'établissement de méconnaître les dispositions législatives relatives au DAC, mais aussi des actions correctrices engagées à la suite de la mission de contrôle.

L'intégralité du texte de la sanction est disponible sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique « Commission des sanctions ». •

PUBLICATION

DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013 DE L'ACPR

Christian Noyer, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, Jean-Marie Levaux, vice-président, et Rémi Bouchez, président de la commission des sanctions, ont présenté à la presse, le 23 mai dernier, le rapport 2013 de l'Autorité. Près d'une trentaine de journalistes étaient présents. Le document retrace les principales actions menées par l'ACPR au cours d'une année 2013 particulièrement riche en évolutions.

L'ACP est en effet devenue l'ACPR et s'est vu attribuer de nouvelles missions en matière de prévention, de gestion et de résolution des crises bancaires. Les activités de supervision se sont intensifiées, comme en témoignent ces chiffres : le collège de supervision de l'ACPR a pris 502 décisions générales ou individuelles ; 968 décisions d'agrément, d'autorisation ou concernant des dirigeants ont été prises ; 1 394 établissements du secteur bancaire et assurantiel ont vu leur profil de risque analysé en profondeur; 343 contrôles sur place ont été initiés en 2013 (contre 316 en 2012). Le contrôle des pratiques commerciales des établissements de crédit, des organismes d'assurance et des intermédiaires s'est également renforcé: 90 contrôles sur place ont été menés sur des sujets tels que le respect du dispositif de droit au compte dans le secteur bancaire, le devoir de conseil en assurance ou les contrats non réclamés en assurance vie. Près de 4 200 publicités ont par ailleurs été analysées.

Les nombreuses évolutions réglementaires ont également fortement mobilisé les équipes de l'Autorité. La loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit le cantonnement de certaines activités de marché dans des filiales dédiées et un renforcement des pouvoirs de l'ACPR en matière de contrôle de la gouvernance. Au sein de la zone euro, l'Union bancaire en particulier, le mécanisme de supervision unique (MSU) a commencé à prendre forme. En outre, la mise en œuvre des nouvelles normes prudentielles, (Solvabilité II, CRD 4-CRR, etc.), a nécessité un fort investissement de la part des différents services de l'Autorité.



Durant cette conférence, **Christian Noyer** a déclaré que « 2014 [serait] à l'évidence une année charnière avec la mise en place effective de l'Union bancaire... L'ACPR se prépare activement à l'intégration de ses activités de contrôle bancaire au sein d'un MSU fondé sur une convergence des méthodes de contrôle. »

L'intégralité du rapport 2013 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ACPR:

www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique « Publications ». •

CONFÉRENCE DE L'ACPR DU 5 JUIN DERNIER





L'ACPR a organisé, le 5 juin 2014, une conférence ayant pour thème : « Comment se préparer à Solvabilité II ? ». L'événement, qui se tenait à la Maison du Barreau, a réuni plus de 350 professionnels du secteur de l'assurance.

Jean-Marie Levaux, vice-président de l'ACPR, a introduit l'événement en saluant l'avancée des travaux européens, et notamment le vote par le Parlement de la directive Omnibus II, qui ouvrent la voie à une préparation plus opérationnelle.

Les différentes présentations des équipes de l'ACPR ont ensuite porté sur des sujets très concrets liés à l'application de la nouvelle réglementation : l'actualité européenne de Solvabilité II, les exigences quantitatives et leur finalisation, les spécifications des prochains exercices préparatoires, la préparation aux futurs états prudentiels... Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, a quant à lui évoqué le système de gouvernance et l'appréciation de la compétence et de l'honorabilité par l'ACPR.

Comme à l'accoutumée, la conférence était retransmise en direct et en streaming sur le site Internet de l'ACPR.

Les principaux enseignements de la conférence sont détaillés page 8.

L'ensemble des présentations, discours et vidéos des interventions est disponible sur le site :

www.acpr.banque-france dans la rubrique « Communication / Conférence ». •

PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2013 DU PÔLE COMMUN ACPR-AMF

Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, Benoît de Juvigny, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), Natalie Lemaire, directrice en charge des relations avec les épargnants à l'AMF et coordonnateur du pôle commun en 2012 et 2013 et Olivier Fliche, directeur du Contrôle des pratiques commerciales à l'ACPR et coordonnateur 2014-2015 du pôle commun, ont présenté à la presse, le 13 juin 2014, le rapport d'activité du pôle Assurance Banque Épargne.

En 2013, les deux Autorités ont poursuivi leur coordination active. La plateforme téléphonique d'information commune Assurance Banque Épargne Info Service a traité près de 329 000 appels ; le site Internet : www.abe-infoservice.fr a connu une hausse de sa fréquentation

grâce à la mise en ligne de contenus simples et pratiques pour les consommateurs. 29 contrôles coordonnés ont été réalisés sur des sujets clés tels que la connaissance du client et le conseil, le traitement des réclamations ou l'activité d'intermédiation. Un travail important a également été initié afin d'améliorer les conventions producteur / distributeur. Ces conventions, exigées par la loi entre le producteur et l'intermédiaire qui propose le produit aux clients, nécessitaient d'être clarifiées. L'ACPR et l'AMF se sont engagées, pour 2014, dans la définition d'une grille conjointe de contrôle des conventions et dans un projet d'élaboration d'une doctrine commune.

L'année 2013 a également été marquée par la participation active des deux Autorités à l'élaboration d'un cadre juri-



dique pour les plateformes de financement participatif (ou *crowdfunding*) afin d'en favoriser le déploiement, tout en respectant les contraintes réglementaires européennes.

Retrouvez l'intégralité du rapport d'activité du pôle commun sur : www.abe-infoservice.fr.

POINT SUR LA MÉTHODOLOGIE DES TESTS DE RÉSISTANCE BANCAIRE



L'Autorité bancaire européenne (European Banking Authority, EBA) a lancé officiellement le 29 avril dernier un test de résistance bancaire, au cours duquel 124 banques participantes devront tester leur capacité à faire face à un environnement macroéconomique défavorable à un horizon de 3 ans. Cet exercice est mené conjointement avec la Banque centrale européenne (BCE), les tests de résistance constituant un des piliers de la revue globale des actifs menée depuis l'automne 2013.

En France, 13 groupes représentant une part significative du secteur bancaire français vont mener cet exercice dans le cadre duquel les banques devront respecter un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 (* Common Equity Tier 1 » ou CET1) de 8 % dans le scénario de base et 5,5 % dans le scénario adverse.

La méthodologie commune de l'EBA et de la BCE vise à tester les composantes de risque propres à l'activité des établissements de crédit. Parmi ces principales composantes, on recense :

- le risque de crédit: le test vise à estimer les flux de pertes sur le portefeuille de crédit ainsi que l'impact sur les risques pondérés de la dégradation de la qualité du portefeuille liée à l'environnement économique défavorable. Pour la détermination des flux de pertes, les expositions valorisées à la juste valeur se verront appliquer la méthodologie relative aux risques de marché;
- le risque de marché : le test vise à estimer les flux de pertes sur le portefeuille de marché ainsi que l'impact sur les risques pondérés de l'évolution défavorable des marchés. Deux approches sont possibles : une approche simplifiée qui vise à déterminer l'impact du test sur les revenus de marché à partir des données historiques, et une approche globale qui vise à réévaluer l'ensemble des

titres sur la base des paramètres de marché et des modèles internes développés par les banques ;

- le risque de titrisation: le test vise à estimer les flux de pertes ainsi que l'impact sur les risques pondérés en fonction de la nature des positions de titrisation, qui sont identifiées selon 3 classes de risque;
- le risque souverain: l'ensemble des positions sera couverte par l'exercice et traité selon la méthodologie associée à chaque type de risque; pour la détermination des flux de pertes sur le portefeuille comptabilisé à la juste valeur, la méthodologie prévoit l'application de « haircuts » qui assurent une homogénéité des pertes déterminées entre les banques;
- le risque de taux d'intérêt et de coût de financement : le test vise à déterminer l'impact d'une augmentation du coût de financement de marché et de la rémunération des dépôts de la clientèle, ainsi qu'à calculer l'impact de l'évolution de la courbe des taux sur la marge nette d'intérêt. La méthodologie prévoit à cet égard un certain nombre de contraintes limitant notamment la capacité des établissements à répercuter l'effet de la hausse des taux sur la rémunération des prêts.

Les impacts seront déterminés par les établissements (approche dite de type « bottom up ») en respectant plusieurs contraintes définies par la méthodologie. En particulier, ils seront déterminés à partir des expositions comptabilisées au 31 décembre 2013, en respectant une hypothèse de bilan statique selon laquelle les établissements ne peuvent pas ajuster leur bilan au choc.

Les résultats des tests de résistance devraient être rendus publics à l'automne.

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE BANCAIRE

L'ORDONNANCE Nº 2014-559 DU 30 MAI 2014

RELATIVE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF



Le financement participatif est un mode de financement qui repose sur l'appel à un grand nombre de personnes pour financer un projet. L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 crée un cadre juridique pour ce type de financement qui peut prendre trois formes : le prêt, rémunéré ou non, l'émission et la souscription de titres, et le don.

Quel que soit le type de financement qu'ils proposent, les sites Internet de prêts ou de dons qui fournissent un service de paiement en ligne (i.e. collecte des fonds destinés au porteur de projet) devront disposer d'un agrément d'établissement de paiement ou, si les volumes de paiements sont inférieurs à un seuil fixé par décret, d'un statut d'établissement à régime prudentiel allégé créé par l'ordonnance, ou encore d'un statut d'agent d'un prestataire en services de paiement.

LES SITES INTERNET DE PRÊTS

- L'ordonnance crée une nouvelle exception au monopole bancaire en permettant aux particuliers n'agissant pas à des fins professionnelles de consentir des prêts rémunérés à d'autres personnes physiques ou morales, pour le financement d'un projet professionnel ou pour des besoins de formation, dès lors que la mise en relation est réalisée par un site Internet. Les plafonds de ces prêts (1 000 € par prêteur et par projet et un montant global de financement plafonné à un million d'euros) seront fixés par décret.
- Les sites Internet de prêts, rémunérés ou non, doivent être immatriculés auprès de l'ORIAS¹ en tant qu'intermé-

diaires en financement participatif (IFP). Ils sont supervisés par l'ACPR. Leurs dirigeants sont soumis à des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle et les IFP doivent respecter des règles de bonne conduite et d'organisation. Un décret précisera ces règles et prévoira également l'accès au FIBEN² des IFP, pour qu'ils disposent d'informations financières sur les entreprises qui empruntent par leur intermédiaire.

LES SITES INTERNET DE TITRES

- L'ordonnance crée un statut de conseiller en investissements participatifs (CIP), largement calqué sur celui de conseiller en investissements financiers. Les CIP doivent être immatriculés auprès de l'ORIAS et sont soumis au contrôle d'une association professionnelle agréée à laquelle ils adhèrent. Ils sont supervisés par l'Autorité des marchés financiers. Leurs dirigeants sont soumis à des règles d'honorabilité et de compétence professionnelle et les CIP doivent respecter des règles de bonne conduite, et d'organisation. Ils ne peuvent pas prendre en charge les services de paiement (i.e. les fonds ne transitent pas par leur intermédiaire).
- Les sites Internet qui proposent des services d'investissement, notamment le service de conseil en investissement, devront disposer d'un statut de prestataire de services d'investissement (PSP), par exemple celui d'entreprise d'investissement. Les PSP sont supervisés par l'ACPR.
- Les émetteurs de titres financiers bénéficient d'une adaptation du régime des offres au public de titres financiers afin de les exempter de l'obligation de publier un prospectus et de permettre aux sociétés par actions simplifiées de procéder, dans des conditions définies, à des offres de titres financiers.

Les sites Internet de dons peuvent bénéficier du statut d'intermédiaire en financement participatif s'ils le souhaitent. Ils doivent dès lors respecter toutes les règles de conduite et d'organisation qui les concernent.

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 entre en vigueur le 1er octobre 2014.

■

^{1.} ORIAS : registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

^{2.} FIBEN : fichier bancaire des entreprises.



UN NOUVEAU SYSTÈME D'IDENTIFICATION POUR LES ORGANISMES FINANCIERS :

LE LEI (LEGAL ENTITY IDENTIFIER)

COMMENT LE LEI EST-IL ATTRIBUÉ ?

Proposé par le Conseil de stabilité financière, le principe d'un système d'identification unique des entités juridiques a été adopté en juin 2012, lors du sommet du G20 à Los Cabos, afin d'aider les autorités et les acteurs de marché dans l'identification et la gestion des risques financiers. Cette réflexion menée à un niveau international vise, entre autres, à mieux encadrer les opérations sur instruments dérivés qui se traitent sur les marchés de gré à gré.

Le LEI, nouvel identifiant respectant la norme internationale ISO 17442, est **international**, **unique** (un identifiant est affecté à une seule entité) et **univoque** (une entité ne peut avoir qu'un seul identifiant).

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a posé le principe, dans une recommandation publiée le 28 janvier 2014, de son utilisation dans les états de *reportings* transmis par les établissements bancaires aux autorités de supervision. Une structure internationale a été mise en place afin d'assurer l'attribution et le suivi des LEI. Elle comprend un organe de supervision mondiale (*Regulatory Oversight Committee*, ROC), une entité centrale en charge de l'intégrité des données (*Central Operating Unit*) et des unités locales (*Local Operating Units*, LOUs) qui ont la charge d'attribuer l'identifiant. En France, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est devenu un LOU, en application d'un arrêté du 28 juin 2013 du ministre de l'Économie et des Finances.

LE LEI DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET SON TRAITEMENT PAR L'ACPR

Le LEI n'a pas vocation à remplacer à court terme les identifiants préexistants tels que le SIREN ou le CIB (code interbancaire). Ce dernier va demeurer l'identifiant de remise pour le reporting SURFI. Cependant, plusieurs textes imposent

l'utilisation d'un identifiant unique des entités légales dès 2014. C'est le cas notamment du règlement (UE) nº 648/2012 dit « EMIR », qui prévoit l'enregistrement des opérations sur instruments dérivés dans un référentiel avec une identification de la contrepartie avec laquelle le contrat financier a été conclu. Il s'applique dès 2014 aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement aui interviennent sur les marchés d'instruments dérivés. Par ailleurs, conformément à la recommandation de l'EBA du 28 janvier 2014, la norme technique européenne relative à la déclaration des grands risques prévoit l'usage du LEI pour identifier les contreparties bénéficiaires d'engagements. Dans ce contexte, les établissements du secteur bancaire supervisés par l'ACPR ont été appelés, au début de l'année 2014, à déclarer à l'Autorité le LEI qu'ils doivent avoir préalablement obtenu auprès d'un LOU, en application de l'instruction de l'ACPR nº 2013-I-16.

RÉCEPTION DE FONDS REMBOURSABLES DU PUBLIC:

LES LIMITATIONS DE L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

Conformément à l'ordonnance du 27 juin 2013, les sociétés financières sont devenues des établissements de crédit spécialisés (ECS) à compter du 1^{er} janvier 2014, sauf si elles ont exercé l'option pour le statut de société de financement.

Les sociétés de financement, qui ne sont pas des établissements de crédit, ne peuvent pas recevoir de fonds remboursables du public ; leur activité est limitée aux opérations de crédit. En revanche, les établissements de crédit peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Ils comprennent notamment les établissements généralistes (les banques) et les établissements spécialisés (les ECS).

Les ECS ne peuvent effectuer que les opérations de banque prévues par leur agrément. Or, si la loi ne prévoit plus désormais de distinction entre les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme et les autres fonds remboursables du public, les sociétés financières ne pouvaient pas recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Dans ces conditions, les sociétés financières qui sont devenues des ECS peuvent poursuivre leur activité de collecte de fonds remboursables du public sans avoir à effectuer de démarche auprès de l'ACPR, à condition qu'elles ne modifient pas la nature de cette activité, au regard du type d'instruments, du type

de clientèle et, le cas échéant, de la zone géographique prévus par leur agrément. Ainsi, une ex-société financière devenue ECS qui recevait des dépôts à terme de plus de deux ans peut, sans modification d'agrément, recevoir des dépôts à terme de moins de deux ans.

En revanche, toute activité nouvelle nécessite une modification d'agrément. Cela concerne, par exemple, les ECS qui envisagent de recevoir des dépôts à vue, activité qui était interdite aux sociétés financières, et les ECS qui souhaitent mettre à la disposition de leur clientèle et gérer des moyens de paiement, si cette activité n'était pas prévue dans l'agrément initial de société financière.

« COMMENT SE PRÉPARER À SOLVABILITÉ II ? » :

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

Retour sur les temps forts de la conférence organisée par l'ACPR, le 5 juin dernier, consacrée à la préparation à Solvabilité II.

POINT SUR L'ACTUALITÉ EUROPÉENNE DE SOLVABILITÉ II

Anne-Lise Bontemps-Chanel, adjointe du chef de service des Affaires internationales assurances, a rappelé l'architecture d'ensemble de Solvabilité II et les prochaines étapes réglementaires. L'architecture de Solvabilité II se compose de trois niveaux.

- La directive de 2009 modifiée par Omnibus II constitue le niveau 1 ; elle doit encore être transposée en droit national avant le 31 mars 2015.
- Des textes dits « de niveau 2 » viendront préciser certaines dispositions; il s'agit des actes délégués et des normes techniques de réglementation, qui seront d'application directe. Les actes délégués sont de la responsabilité de la Commission européenne, les normes techniques de réglementation sont proposées par l'EIOPA (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), qui les transmettra à la Commission après une phase de consultation publique.
- Enfin, deux types de normes constitueront le niveau 3 :
- les normes techniques d'exécution qui seront proposées par l'EIOPA à la Commission; une fois adoptées par celleci, elles seront d'application directe;
- les **orientations et recommandations** qui viseront à harmoniser les pratiques des autorités de contrôle. Elles seront rédigées et adoptées par l'ElOPA. Les autorités nationales, dont l'ACPR, devront ensuite indiquer si elles s'y conforment et, dans le cas contraire, en exposer les raisons (incompatibilité avec le cadre juridique national, par exemple). Ces deux types de texte feront l'objet, avant leur adoption, de consultations publiques, qui permettront aux organismes de se les approprier, mais aussi de transmettre leurs commentaires à l'ElOPA.

LES EXIGENCES QUANTITATIVES ET LEUR FINALISATION

Evelyne Massé, présidente du *Financial Committee Requirements* de l'EIOPA et adjointe du directeur du Contrôle des assurances, a détaillé certains de ces textes actuellement en consultation. Il s'agit des normes techniques d'exécution relatives aux procédures d'approbation.

Si les candidatures pour une application dès le 1er janvier 2016 peuvent être déposées à partir d'avril 2015, il est nécessaire d'anticiper ces demandes et d'en informer l'ACPR en amont. L'enquête de préparation, le rapport ORSA1 et, bien sûr, le dialogue avec le contrôleur permettront d'identifier clairement les besoins pour les organismes et d'assurer un traitement efficace des demandes par l'ACPR.

D'autres textes sont attendus sur le pilier 1, notamment les actes délégués de la Commission européenne, mais aussi les orientations et recommandations sur les provisions techniques mises en consultation le 2 juin.

QUELLES SPÉCIFICATIONS POUR LES EXERCICES PRÉPARATOIRES 2014?

Romain Paserot, animateur de la conférence, chef de projet Solvabilité II à l'ACPR et directeur du Contrôle des assurances, a rappelé le cadre de référence des exercices de préparation organisés en 2014. Les organismes d'assurance devront en effet remettre, pour le 24 septembre, une sélection d'états prudentiels Solvabilité II, un rapport ORSA préparatoire et un questionnaire sur leur préparation.

Dans l'attente de la finalisation des textes de niveaux 2 et 3, les organismes sont invités à utiliser les spécifications techniques publiées par l'EIOPA le 30 avril 2014 pour les stress tests, ainsi que les courbes des taux associées au scénario appelé « baseline ». Ces spécifications, ainsi qu'une traduction informelle de la partie relative à la valorisation du bilan prudentiel, et d'autres documents d'aide, sont en ligne sur le site Internet de l'ACPR: www.acpr.banque-france.fr/solvabilite2.

Enfin, le **questionnaire de préparation** sera cette année plus précis en matière de processus d'autorisation, afin de permettre à l'Autorité de mieux anticiper les demandes qui lui seront faites à partir d'avril 2015.

LES RECOMMANDATIONS POUR L'ORSA PRÉPARATOIRE

En complément de la remise d'états et d'un questionnaire, la nouveauté en 2014 est la demande faite à tous les organismes potentiellement soumis à Solvabilité II de remettre un rapport ORSA préparatoire. **Paul Coulomb**, directeur du Contrôle des assurances, a présenté les indications de l'Autorité pour cet exercice.

^{1.} Own Risk and Solvency Assessment, évaluation interne des risques et de la solvabilité.

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE ASSURANCE

Il a notamment insisté sur le fait que l'ORSA préparatoire 2014 devait permettre aux organismes de se poser les bonnes questions pour préparer le 1^{er} janvier 2016. Il est ainsi demandé que l'évaluation de la couverture permanente des exigences réglementaires couvre a minima l'année d'entrée en application du futur régime prudentiel. Paul Coulomb a en outre précisé l'application du principe de proportionnalité à l'ORSA: si toutes les évaluations doivent être faites, la profondeur des analyses menées, tout comme celle des scénarios utilisés, doit être proportionnée à la complexité du profil de risque de l'organisme concerné. En conclusion, l'ORSA est par définition propre à chaque entité: les solutions « clés en main » n'existent pas.

Retrouvez les caractéristiques de l'exercice et les indications de l'ACPR sur son site Internet :

www.acpr.banque-france.fr/solvabilite2/orsa.

à remplacer le dossier annuel actuel, tant dans sa dimension quantitative qu'en ce qui concerne les rapports qualitatifs qui en complètent l'appréciation.

Les documents prudentiels actuellement en vigueur seront exigés, une dernière fois, en 2016 pour l'arrêté des comptes 2015; les sociétés devront en outre fournir en « bilan d'ouverture » les principaux états prudentiels Solvabilité II, au nouveau format, arrêtés au 1 er janvier 2016. Des **états nationaux spécifiques**, largement partagés avec le marché au cours des travaux préparatoires et dont certains seront exigés avant même l'entrée en vigueur du dispositif Solvabilité II, complèteront les éléments exigés par les textes européens. Les règles qui imposeront l'assujettissement de certains organismes à la **remise trimestrielle d'états prudentiels**, dont l'ampleur importante est nouvelle en assurance, ont également été présentées.





LE SYSTÈME DE GOUVERNANCE ET L'APPRÉCIATION DE LA COMPÉTENCE ET DE L'HONORABILITÉ PAR L'ACPR

Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, a profité de cette conférence pour faire le point sur un sujet essentiel du pilier 2 de la directive. Après avoir rappelé l'origine des différents principes de gouvernance, comme celui des « quatre yeux », il a indiqué de quelle manière l'ACPR entendait les appliquer. Il a notamment précisé que l'appréciation de la compétence des conseils d'administration se ferait de manière collective et tiendrait compte de l'expérience de ses membres, ainsi que des plans de formation mis en œuvre. De même, les attentes au niveau individuel seront proportionnées aux responsabilités de chacun au sein du conseil.

Enfin, Édouard Fernandez-Bollo a rappelé que le pouvoir de révocation de l'ACPR resterait un pouvoir d'exception qui sera utilisé dans le cadre d'une **démarche pragmatique**.

SE PRÉPARER AUX FUTURS ÉTATS PRUDENTIELS

Grégoire Vuarlot, directeur adjoint des Contrôles spécialisés et transversaux en assurance, a rappelé le calendrier et le contenu des futurs états prudentiels sous Solvabilité II, qui ont vocation

REMETTRE EN XBRL SUR LE PORTAIL *ONEGATE*

Enfin, **Dominique Durant**, adjointe du directeur des Études, a procédé à une démonstration des modalités de transmission des états prudentiels dans le nouveau format (*eXtensible Business Reporting Language*, XBRL) via l'application dédiée créée pour accueillir les informations transmises à l'ACPR. Cette présentation très concrète a suscité un intérêt particulier et de nombreuses questions pratiques de la part des participants.

LE PASSAGE À SOLVABILITÉ II : UNE OPPORTUNITÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

En conclusion, **Sandrine Lemery**, première secrétaire générale adjointe de l'ACPR, a invité les organismes d'assurance à profiter de la préparation à Solvabilité II, réforme globale, pour aller au-delà de la simple mise en conformité à la réglementation : « La préparation à Solvabilité II est l'opportunité de se reposer des questions fondamentales, comme le modèle économique, la politique de risque, la politique de placements ou de réassurance, la qualité du dispositif de gouvernance et de contrôle interne. C'est aussi l'occasion de mobiliser l'ensemble des équipes sur ces sujets, et de construire un dispositif cohérent de pilotage.»

EXIGENCES EN CAPITAL, COÛT DE FINANCEMENT

ET PROFITABILITÉ DES BANQUES FRANÇAISES

Depuis la crise financière. un renforcement des exigences en capital des banques est à l'œuvre, provenant à la fois des pressions du marché et de la réglementation prudentielle. Le « package » **CRD 4-CRR vise** notamment à accroître la quantité et la qualité du capital détenu par les banques, afin d'augmenter leur capacité à faire face à des pertes inattendues. La direction des Études de l'ACPR a réalisé deux études sur les conséquences de ce phénomène.

Au-delà des gains attendus à moyen terme en matière de stabilité financière, une augmentation du capital pourrait avoir un impact négatif sur le coût de financement et peser sur la rentabilité des fonds propres des banques. Cela provient du fait que le capital est plus coûteux que les autres sources de financement d'une banque (comme, par exemple, les dépôts de la clientèle). Il est donc légitime de s'interroger sur les éventuelles conséquences, concernant les coûts de financement des banques, de la nouvelle réglementation du capital. Afin de répondre à cette question, l'ACPR a mené deux études empiriques sur l'effet d'une hausse de la capitalisation des banques sur leur coût de financement et leur rentabilité. L'approche économétrique adoptée permet de mesurer l'impact net de la capitalisation après avoir isolé l'effet d'autres facteurs explicatifs.

- La première étude cherche à déterminer l'effet d'une hausse de la capitalisation sur le coût de financement global des banques. Celleci porte sur les banques françaises cotées et montre que l'augmentation du capital conduit en moyenne à une baisse du risque supporté par les actionnaires. Par conséquent, la hausse du coût global de financement reste relativement limitée en raison de la baisse de la rentabilité exigée par les actionnaires.
- La deuxième étude porte sur l'effet de la capitalisation des banques sur leur rentabilité. Elle analyse un échantillon large de banques françaises de grande taille et met en évidence, sur longue période, au-delà de la dégradation de la rentabilité moyenne des banques françaises durant la crise, une relation positive entre le niveau de capitalisation des banques et la rentabilité de leurs fonds propres (ROE, Return On Equity).

CHANGEMENTS RÉGLE-MENTAIRES ET COÛT DES FONDS PROPRES POUR UN ÉCHANTILLON DE BANQUES COTÉES

La première étude évalue le coût supplémentaire supporté par une banque à la suite d'une augmentation de capital. Il est en effet important d'analyser dans quelle mesure le renforcement des exigences en capital peut se traduire par une hausse des coûts de financement des banques.

D'un point de vue théorique, une augmentation du capital réduit le risque supporté par les actionnaires : la volatilité des résultats diminue car les pertes et les profits sont partagés par une base de capital plus large. Modigliani et Miller ont montré, en 1958, dans le cadre de marchés parfaits, que le coût de financement moven d'une entreprise doit alors rester identique. En pratique, les marchés n'étant pas parfaits, une hausse du capital peut entraîner une hausse du coût de financement de la banque. L'étude analyse empiriquement l'impact d'une augmentation du capital sur la rémunération exigée des actionnaires. Plus celle-ci est importante, plus le capital augmente les coûts de financement de la banque.

Dans l'étude, le calcul de la rémunération exigée des actionnaires est basé sur le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF). Ce modèle permet d'estimer le risque associé à une action en fonction de sa sensibilité à la conjoncture sur les marchés financiers. La rémunération exigée par les actionnaires croît avec ce risque. Les résultats empiriques, qui confirment ceux trouvés par d'autres études sur le Royaume-Uni, montrent que la rémunération exigée des actionnaires diminue lorsque le niveau de capitalisation augmente. Cette diminution

s'explique par le fait qu'une action de banque devient moins risquée lorsque la banque possède plus de capital pour couvrir ses pertes. En d'autres termes, il y a bien une baisse du coût d'une unité supplémentaire de capital lorsque les banques sont mieux capitalisées. Cette baisse du coût du capital est toutefois inférieure à celle prédite par la théorie économique du fait d'imperfections de marché. Cet effet permet néanmoins d'atténuer la hausse du coût global de financement qui serait de 11 points de

base (pb) pour les banques au lieu de

26 pb, en retenant une hypothèse de

doublement du capital des banques.

L'étude étant menée sur une période relativement longue (de 2005 à 2013), ce résultat doit donc plutôt être interprété dans un contexte où l'augmentation de capital n'est pas perçue par les marchés comme correspondant à une situation de détresse financière de la banque, auquel cas les coûts d'émission augmenteraient en toute probabilité.

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de CRD 4-CRR sur plusieurs années, les recapitalisations, qui peuvent s'échelonner dans le temps et prendre la forme de mise en réserves plus importantes des résultats ou de modification de la structure de l'actif, ne devraient pas être interprétées, par les marchés, comme des signaux spécifiques de problèmes de santé financière des banques. L'étude suggère que, dans ce contexte, l'impact des augmentations de capital est relativement limité en termes de coût, du fait de la baisse du risque supporté par les actionnaires.

LA STRUCTURE DU CAPITAL AFFECTE-T-ELLE LES PER-FORMANCES BANCAIRES EN MATIÈRE DE ROE?

Illustration pour les grandes banques françaises avant et après la crise.

La deuxième étude complète l'analyse précédente en considérant un échantillon plus large de banques. Elle évalue l'impact d'une hausse de capital sur la rentabilité des fonds propres (ROE, défini comme le ratio résultats/fonds propres).

Une augmentation de capital peut avoir un effet négatif sur le ROE en raison d'une augmentation du coût de financement, le capital étant plus coûteux que la dette. L'augmentation des coûts de financement réduirait ainsi le ROE et pourrait avoir des conséquences sur le financement de l'économie.

Toutefois, une relation positive entre le capital et le ROE est également possible, comme l'ont mis en évidence des travaux sur les États-Unis. Elle peut d'abord s'expliquer par une baisse du coût de la dette, les créanciers exigeant des taux d'intérêt plus faibles en contrepartie d'une plus grande solidité de la banque. De plus, une augmentation du capital donne de bonnes incitations aux actionnaires d'une banque en termes de contrôle de la qualité des investissements de la banque. Les actionnaires captent une plus grande part des bénéfices, mais ils doivent aussi assumer une plus grande part des pertes en cas de mauvais investissement. Sur le long terme, la rentabilité de la banque peut s'en trouver améliorée.

Cette deuxième étude économétrique est menée sur un échantillon des banques françaises « significatives » au sens du mécanisme de supervision unique. L'impact économique d'une augmentation des ratios de capital comptables et prudentiels suppose d'isoler les aspects purement comptables. En effet, le ROE est en partie le résultat d'un effet de levier comptable. Le modèle économétrique appliqué isole cet effet comptable « mécanique »

(à savoir la hausse du dénominateur du ratio de ROE lorsque la capitalisation s'accroît). Il permet également d'isoler les autres facteurs explicatifs du ROE, comme la prise de risque ou le modèle économique, et de corriger des effets du cycle économique.

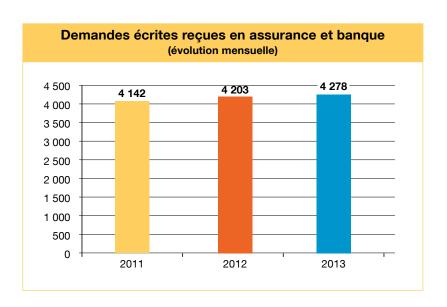
L'effet sur la rentabilité des actifs (ROA, Return On Assets) est également analysé pour comparer les résultats hors de tout effet comptable. L'effet d'incitation du capital mettant un certain temps avant de se matérialiser en résultats pour la banque, et afin d'écarter une influence inverse de la rentabilité sur la capitalisation, les variables de capitalisation sont retardées d'une ou de deux années dans la modélisation du ROE.

Les résultats montrent un effet économique positif de la capitalisation sur le ROE, ainsi que sur le ROA. Les banques mieux capitalisées demeurent plus rentables que les autres, au-delà de la dégradation cyclique du ROE observée durant la crise économique, phénomène que la modélisation économétrique est en mesure de prendre en compte. La méthode choisie par la banque pour accroître le capital (émission d'actions versus mise en réserve des résultats) ne modifie pas ce résultat. D'une manière générale, cette relation positive s'expliquerait par une plus grande efficience due à l'augmentation du produit net bancaire par rapport aux coûts d'exploitation. L'augmentation du capital semble donc améliorer les incitations en termes de gestion efficiente de la banque. Cette deuxième étude, elle aussi menée sur une période relativement longue (1993-2012), reflète plutôt des effets observables à moyen et à long terme.

En conclusion, les deux études montrent qu'une augmentation progressive du capital devrait provoquer une hausse relativement limitée du coût de financement des banques et qu'elle ne se ferait pas au détriment de leur rentabilité. Rappelons en outre, qu'à décembre 2013, les banques françaises satisfont déjà au ratio CET1 et au ratio de levier dans le cadre de la CRD 4.

BILAN DES RÉCLAMATIONS REÇUES PAR L'ACPR EN 2013

En 2013, l'ACPR a reçu 4 278 demandes et réclamations écrites de la clientèle, soit une légère augmentation par rapport à l'année 2012, laquelle concernait plus particulièrement les sujets bancaires.



LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE LA CLIENTÈLE

Les réclamations écrites et les demandes téléphoniques sont reçues par le service information et réclamation (SIR) de la direction du Contrôle des pratiques commerciales (DCPC). Toute demande d'information ou réclamation relative à des pratiques commerciales dans les secteurs assurantiel et bancaire peut être adressée à ce service. L'ACPR dispose également d'une plateforme téléphonique dédiée aux questions d'assurance.

Le SIR informe le réclamant sur les voies de recours amiable dont il dispose pour obtenir une réponse à sa demande (coordonnées des services internes de traitement des réclamations et du médiateur compétent). En outre, ce service précise la réglementation applicable au cas d'espèce pour permettre au réclamant d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

L'action du SIR est d'autant plus efficace qu'en cas de mauvaises pratiques susceptibles de nuire à la clientèle, ou de violation flagrante d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une clause contractuelle, l'ACPR peut intervenir directement auprès du professionnel en cause, qu'il s'agisse d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ou d'un intermédiaire en assurance.

Un des premiers enseignements tirés de l'étude des réclamations reçues en 2013 est la relative méconnaissance de la clientèle quant à l'identification de son interlocuteur en fonction de sa demande, notamment pour déclarer une fraude relative à ses moyens de paiement ou pour déclarer un sinistre à son assurance : sur l'ensemble des courriers et courriels reçus, plus de 10 % ont été adressés à tort à l'ACPR, alors qu'ils étaient destinés aux établissements de crédits, organismes d'assurance ou intermédiaires dans le cadre de leur relation contractuelle. Ce chiffre témoigne de la nécessité, pour les acteurs de ces secteurs, de mieux communiquer à leurs clients les coordonnées des points de contact et, le

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

cas échéant, d'actualiser la documentation avec ces coordonnées.

En outre, 18,5 % des interventions de l'ACPR auprès des professionnels sont directement liées au circuit interne de traitement des réclamations, dénonçant des délais de réponse trop longs, voire des absences de réponse ainsi qu'un accès difficile à la médiation, faute de communication des coordonnées du médiateur compétent.

La qualité de l'information délivrée aux clients bancaires et aux assurés, notamment sur l'existence des voies de recours internes, ainsi que le traitement des demandes et des réclamations ont été largement analysés par l'ACPR. Afin que l'information idoine soit communiquée et que le traitement des demandes et des réclamations soit effectif, l'ACPR a publié, le 15 décembre 2011, une recommandation sur le traitement des réclamations. L'idée qui a prévalu à l'adoption du texte était d'œuvrer pour améliorer les pratiques des professionnels en la matière. Ainsi, la recommandation, applicable depuis le 1er septembre 2012, a pour objet de garantir à la clientèle une information claire et transparente sur les modalités de traitement des réclamations, ainsi qu'un traitement équitable, efficace et harmonisé de celles-ci. Par exemple, cette recommandation préconise de tenir le client informé du déroulement du traitement de sa réclamation et de préciser, dans la réponse qui lui est apportée, en cas de rejet ou de refus de faire droit à sa réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence d'un médiateur et ses coordonnées, le cas échéant.

Les réponses au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle transmises par les établissements de

crédit et les organismes d'assurance témoignent d'une légère amélioration de l'information de la clientèle sur les démarches à suivre et le déroulement du traitement de la réclamation. Bien que ces efforts soient à poursuivre, il est fort probable que la recommandation de l'ACPR ait d'ores et déjà produit ses effets sur l'amélioration des pratiques commerciales en matière d'information de la clientèle et de traitement des réclamations. De surcroît, cette amélioration est de nature à contribuer au renforcement de la confiance des clients envers les professionnels du secteur financier.

LA TYPOLOGIE DES DEMANDES ET DES RÉCLAMATIONS EN ASSURANCE

En 2013, à l'instar des années précédentes, l'assurance de dommages représente la catégorie d'assurance pour laquelle l'ACPR reçoit le plus de demandes et de réclamations. L'assurance automobile arrive en « pole position » des contrats pour lesquels les assurés s'interrogent sur le fonctionnement des garanties. Elle est suivie de l'assurance multirisques habitation, puis des assurances du secteur de l'affinitaire, comme l'assurance de téléphone mobile, celle des extensions de garantie ou des loyers impayés.

Les réclamations portent principalement sur :

- le refus d'indemnisation ou le montant d'indemnisation proposé après une déclaration de sinistre;
- le fonctionnement du coefficient de réduction-majoration automobile (dit « bonus-malus »);
- le refus opposé par l'assureur à la

demande de résiliation du contrat de l'assuré ;

 des défaillances dans la souscription en ligne d'assurance annulation de spectacles ou de voyages.

Dans le domaine de l'assurance santé, la principale source de réclamation est le refus opposé par l'assureur à la demande de résiliation formulée par l'assuré, que ce soit dans l'exercice du droit de résiliation à l'échéance ou dans le cadre du dispositif Chatel.

À cet égard, l'ACPR constate qu'une part significative des réclamations résulte d'une pratique de certains intermédiaires consistant à s'engager, auprès des personnes qu'ils ont démarchées à leur domicile ou par téléphone, à effectuer pour leur compte les formalités nécessaires afin d'obtenir une résiliation à l'échéance de leur couverture assurantielle en cours, sans pour autant veiller à ce que cette dernière soit possible. Les assurés ainsi démarchés peuvent se retrouver de la sorte, sans l'avoir souhaité, en situation de doublon d'assurance.

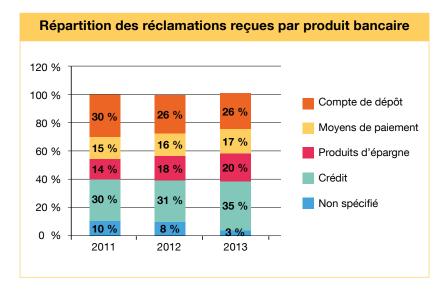
En ce qui concerne l'assurance vie, la principale cause de réclamation porte sur le non-respect par les assureurs des délais légaux de traitement des opérations dont les souscripteurs ou les adhérents sollicitent l'exécution, notamment les demandes de rachat ou de transfert.

En outre, l'ACPR a reçu un nombre croissant de réclamations provenant de bénéficiaires reprochant aux assureurs de ne pas les avoir informés, parfois plusieurs années après le décès de l'assuré, de l'existence d'un contrat stipulé à leur bénéfice.

Bilan des réclamations reçues par l'ACPR en 2013 (suite)

LA TYPOLOGIE DES RÉCLAMATIONS DANS LE SECTEUR BANCAIRE

S'agissant de l'épargne, la majorité des réclamations concerne des investissements réalisés sur Internet auprès d'opérateurs non habilités à exercer n'était pas livré. En outre, la défaillance de l'entrepreneur avant la fin des travaux accentue généralement les difficultés des réclamants.



Enfin, les problématiques de commercialisation de cartes de crédit assorties de crédit renouvelable et de droit au compte ont aussi fait l'objet d'un flux important de réclamations. S'agissant précisément du refus d'ouverture de compte, signalé dans le rapport annuel de l'ACPR de 2013, les contrôles réalisés par l'Autorité se concentrent sur les dispositions légales permettant à chacun de bénéficier d'un compte bancaire, quelle que soit sa situation. Or, il est apparu que, dans certains cas, les lettres de refus d'ouverture de compte ne contiennent pas les mentions nécessaires à la bonne information du client sur les démarches à réaliser auprès de la Banque de France.

Dans le domaine bancaire, c'est l'exécution du contrat qui est la principale source de réclamations auprès de l'ACPR. 2013 a également été une année riche en fraudes ou suspicions de fraudes, notamment en matière d'usurpation d'identité. La méthode utilisée peut varier selon les types de produits bancaires et prendre des formes multiples.

De manière générale, l'analyse des réclamations reçues à l'ACPR constitue une source d'informations importante sur les tendances de marchés et les pratiques commerciales du secteur financier. C'est un véritable tensiomètre de la satisfaction clientèle et un excellent moyen de détecter les pratiques contraires au droit en vigueur, susceptibles d'identifier des pistes de contrôle.

Dans le cas du crédit, par exemple, certains sites proposent, des prêts entre particuliers visant essentiellement des personnes en difficultés (interdits bancaires, chômeurs) en non-conformité avec la réglementation bancaire et financière en matière d'opération de banque. Dans certains cas, des particuliers se voient proposer des prêts d'argent, sur des réseaux sociaux, par courriels ou sur des sites Internet, moyennant le versement préalable d'un acompte ou le paiement préalable de frais qu'ils ne recouvrent jamais.

en France (notamment sur le forex/marché des changes ou en matière de trading d'options binaires). Afin de lutter et de prévenir ce phénomène, l'ACPR a publié, le 8 janvier 2014, une alerte contre les agissements d'escrocs qui se présentent comme ses salariés, représentants ou partenaires, aux termes de laquelle il est rappelé que l'ACPR et l'AMF mettent régulièrement à jour la liste des sites Internet non autorisés proposant des investissements sur le forex ainsi que la liste des sites internes non autorisés proposant du trading d'options binaires.

Outre les cas de fraudes ou suspicions de fraudes sur Internet, un autre sujet récurrent concerne les crédits accessoires à la vente, notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Dans certains cas, les réclamants contestent avoir signé le bordereau de fin de travaux ayant entraîné le déblocage des fonds alors que l'objet du financement

ACTIVITÉS DU COLLÈGE

Agréments et autorisations

Agréments devenus définitifs au cours des mois d'avril et de mai 2014

1. Établissements de crédit, 2. Entreprises d'investissement, 3. Établissements de paiement et 4. Établissements de monnaie électronique

Néant

5. Sociétés de financement

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 34, paragraphe II, de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées **peuvent, jusqu'au 1**er **octobre 2014**, **opter pour un agrément en tant que société de financement, perdant ainsi leur statut d'établissement de crédit.** Voici la liste des sociétés financières et institutions financières spécialisées ayant déjà opté pour ce statut :

	Date d'agrément 11/04/2014		
CIB	Dénomination sociale de l'établissement		
14578	Alsolia		
12138	Caterpillar Finance France S.A.		
14588	Compagnie Financière de Bourbon		
15380	Conservateur Finance		
19150	Crédit et Services Financiers - Creserfi		
28860	Foncaris		
12748	Sogefinancement		
14198	Sogelease France		
13390	Union financière pour le développement de l'économie céréalière - Unigrains		
12558	VFS Finance France		

	Date d'agrément 05/05/2014		
CIB	Dénomination sociale de l'établissement		
15980	Arkéa Crédit Bail		
15970	Bail - Actea		
18040	Batifranc		
10930	Fonds régional de garantie du Nord-Pas-de-Calais - F.R.G. Nord-Pas-de-Calais		
13158	France Active Garantie FAG S.A.		
16178	La Banque Postale Financement		
10550	Mercedes-Benz Financial Services France S.A.		
18429	Norbail Sofergie		
27180	Norbail Immobilier		
11078	Nord Europe Lease		
14688	Star Lease		

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois d'avril et de mai 2014

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément	
15000	Euronext Paris S.A.	Société anonyme	39 rue Cambon Paris	01/04/2014	

2. Entreprises d'investissement, 3. Établissements de paiement, 4. Établissements de monnaie électronique et 5. Sociétés de financement

Néant

Registre officiel du 14 avril au 11 juin 2014

11/06/2014	Instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
11/06/2014	Instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique
10/06/2014	Décision n° 2014-P-46 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'encontre de Madame Maria Alice Vilar da Lomba Meneses (mesures conservatoires)
30/05/2014	Décision 2014-P-41 – Modification de la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la commission consultative Lutte contre le blanchiment
22/05/2014	Décision n° 2014-P-36 du 19 mai 2013 modifiant la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la commission consultative Affaires prudentielles
28/04/2014	Position de l'ACPR concernant la mise en œuvre des orientations de l'ABE relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des taux de sorties de trésorerie différents
22/04/2014	Règlement intérieur du Collège de résolution
14/04/2014	Décision de la Commission des sanctions du 11 avril 2014 à l'égard de la Société générale (droit au compte)

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES—

PRINCIPAUX TEXTES PARUS AU JO DEPUIS LE 27 MARS 2014

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
30/05/2014	11/06/2014	Arrêté fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France
30/05/2014	31/05/2014	Ordonnance nº 2014-559 relative au financement participatif
26/05/2014	28/05/2014	Décret nº 2014-544 relatif aux prêts libellés en devises étrangères à l'Union européenne
26/05/2014	28/05/2014	Arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
23/05/2014	25/05/2014	Décret nº 2014-526 relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
20/05/2014	22/05/2014	Décret nº 2014-511 relatif aux titres de créances négociables
20/05/2014	22/05/2014	Arrêté relatif aux titres de créances négociables
16/05/2014	18/05/2014	Décret nº 2014-497 relatif à la délégation des certificats d'assurance ou autre garantie financière des navires
29/04/2014	02/05/2014	Décret nº 2014-444 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque
29/03/2014	01/04/2014	Loi nº 2014-384 visant à reconquérir l'économie réelle
27/03/2014	29/03/2014	Décret nº 2014-373 relatif à la dénomination commune des principaux frais et services bancaires



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue Taitbout - 75009 Paris

Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48

Site Internet : www.acpr.banque-france.fr Dépôt légal : juin 2014 - ISSN : 2270-1524